

224C1860
FR00140085W6-OP028-AS14

9 octobre 2024

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

MRM
(Euronext Paris)

1. Le 9 octobre 2024, Natixis, agissant pour le compte de la société européenne Scor SE, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société MRM, en application des dispositions de l'article 233-1, 1° du règlement général. Ce projet d'offre publique a été annoncé le 26 septembre 2024¹.

Il est rappelé que la société Scor SE a conclu, le 26 septembre 2024, avec la société Altarea, un contrat relatif à l'acquisition par Scor SE de l'intégralité de la participation détenue par Altarea dans MRM, soit 510 852 actions MRM représentant autant de droits de vote, soit 15,92% du capital et des droits de vote de cette société², au prix de 30 € par action MRM. Le transfert de propriété de ces actions est intervenu le 30 septembre 2024.

Au résultat de cette opération, l'initiateur détient 2 326 240 actions MRM représentant autant de droits de vote, soit 72,48% du capital et des droits de vote de cette société² (2 334 587 actions MRM représentant 72,74% du capital en incluant l'autodétention assimilée à la détention de l'initiateur).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **35,42 €**, la totalité des actions MRM existantes non détenues par lui, soit 874 945 actions MRM, représentant 27,26% du capital de cette société².

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions MRM non présentées à l'offre en contrepartie d'une indemnisation unitaire de 35,42 €.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse, contenant notamment le rapport de l'expert indépendant sera déposé ultérieurement (cf. article 231-26 I, 3° du règlement général).

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres MRM sont applicables.

¹ Cf. notamment communiqué diffusé par la société Scor SE le 26 septembre 2024 et D&I 224C1740 du 27 septembre 2024.

² Sur la base d'un capital composé de 3 209 532 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société MRM autodétient 8 347 actions représentant 0,26% de son capital).